



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2018-043

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

ddt

90-2018-09-18-004 - Mise en demeure - Clerc TP - Lepuix-Neuf (2 pages)	Page 3
90-2018-09-18-002 - Mise en demeure - Technochape - Evette-Salbert (2 pages)	Page 6
90-2018-09-18-003 - Mise en demeure - Technochape - Evette-Salbert (2 pages)	Page 9
90-2018-09-18-001 - Mise en demeure - Tino' Trans - Vézelois (2 pages)	Page 12

DDT 90

90-2018-09-12-001 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION DU DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT (2 pages)	Page 15
90-2018-09-19-002 - Arrêté portant réglementation de la circulation lors du passage des convois GE Energy sur la RD 83 (3 pages)	Page 18

dsden

90-2018-09-14-004 - Arrêté modificatif n° 4 du 14 septembre 2018 portant modification de la composition du C.D.E.N. du Territoire de Belfort (2 pages)	Page 22
---	---------

Préfecture

90-2018-09-19-001 - Arrêté portant autorisation de survol travail aérien Sté RTE STH du 15 au 26 10 2018 (6 pages)	Page 25
---	---------

UT-DIRECCTE 90

90-2018-09-13-003 - Arrêté dérogation au repos dominical LYSALTO Sas à Mulhouse (2 pages)	Page 32
90-2018-09-17-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ESPACES TRAVAUX SERVICES - 4 rue de la Liberté - 90400 MOVAL (2 pages)	Page 35

ddt

90-2018-09-18-004

Mise en demeure - Clerc TP - Lepuix-Neuf

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal en date du 14 septembre 2018 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Clerc TP, 11 avenue de Schwabmunchen – 90200 Giromagny, a installé deux dispositifs publicitaires situés 8 rue du Jura à Lepuix-Neuf (90100) ;

CONSIDERANT que l'article L581-6 du code de l'environnement stipule que l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable ;

CONSIDERANT que les dispositifs ont été installés sans déclaration préalable ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que les dispositifs sont posés directement sur le sol ;

CONSIDERANT que les dispositifs sont par conséquent en infraction avec les articles L581-6 et R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Clerc TP, 11 avenue de Schwabmunchen – 90200 Giromagny, est mis en demeure de supprimer les dispositifs susvisés et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la

notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.


ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Clerc TP, 11 avenue de Schwabmunchen – 90200 Giromagny.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Lepuix-Neuf
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-09-18-002

Mise en demeure - Technochape - Evette-Salbert



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure n° en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal en date du 13 septembre 2018 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Technochape, 7 ter rue du Bigarreau – 68260 Kingersheim, a installé un dispositif publicitaire situé 16 rue des Cinq Frères Jardot à Evette-Salbert (90350) ;

CONSIDERANT que l'article L581-6 du code de l'environnement stipule que l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable ;

CONSIDERANT que le dispositif a été installé sans déclaration préalable ;

CONSIDERANT que l'article L581-8 3° du code de l'environnement interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-6, L581-8 3° et R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Technochape, 7 ter rue du Bigarreau – 68260 Kingersheim, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Technochape, 7 ter rue du Bigarreau – 68260 Kingersheim.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire d'Evette-Salbert
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581-31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-09-18-003

Mise en demeure - Technochape - Evette-Salbert



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure n° en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal en date du 13 septembre 2018 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Technochape, 7 ter rue du Bigarreau – 68260 Kingersheim, a installé deux dispositifs publicitaires situés au carrefour de la rue de Valdoie et de la rue des Prés à Evette-Salbert (90350) ;

CONSIDERANT que l'article L581-6 du code de l'environnement stipule que l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable ;

CONSIDERANT que les dispositifs ont été installés sans déclaration préalable ;

CONSIDERANT que l'article L581-8 3° du code de l'environnement interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux ;

CONSIDERANT que les dispositifs sont implantés dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que les dispositifs sont installés sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-6 et R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Technochape, 7 ter rue du Bigarreau – 68260 Kingersheim, est mis en demeure de supprimer les dispositifs susvisés et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

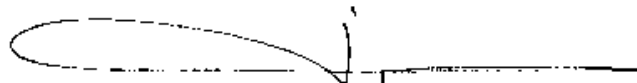
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Technochape, 7 ter rue du Bigarreau – 68260 Kingersheim.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire d'Evette-Salbert
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L. 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L. 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-09-18-001

Mise en demeure - Tino' Trans - Vézelois

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal en date du 12 septembre 2018 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Tino' Trans, 3 rue des Nos – 90400 Danjoutin, a installé un dispositif publicitaire situé 1134 rue de Danjoutin à Vézelois (90400) ;

CONSIDERANT que l'article L581-6 du code de l'environnement stipule que l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable ;

CONSIDERANT que le dispositif a été installé sans déclaration préalable ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-6 et R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Tino' Trans, 3 rue des Nos – 90400 Danjoutin, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

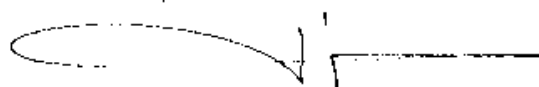
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Tino' Trans, 3 rue des Nos – 90400 Danjoutin.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, l'ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Vézelois
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **18 SEP. 2018**

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

DDT 90

90-2018-09-12-001

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
CONCILIATION DU DEPARTEMENT DU

Membre commission départementale de conciliation
TERRITOIRE DE BELFORT
Mme CLAYEUX Catherine
M. BOURGEOIS Pascal



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service habitat et urbanisme
Cellule parc privé

ARRÊTÉ

portant modification de la commission départementale de conciliation
du département du Territoire de Belfort

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, modifiée par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 et par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 ;

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2015-733 du 24 juin 2015, pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation, et notamment son article 7 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-05-02-002 portant composition de la commission départementale de conciliation du département du Territoire de Belfort ;

VU le courrier du bailleur social Néolia, en date du 3 septembre 2018, désignant une nouvelle représentante titulaire au sein de ladite commission ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Les membres de la commission départementale de conciliation du Territoire de Belfort représentant le bailleur social Néolia sont modifiés comme suit :

COLLÈGE DES BAILLEURS

Bailleurs sociaux

Titulaire	Suppléant
Représentants de NEOLIA	
Madame Catherine CLAYEUX CS 40057 7 rue de la République 90001 BELFORT Cedex	Monsieur Pascal BOURGEOIS CS 40057 7 rue de la République 90001 BELFORT Cedex

ARTICLE 2 :

Les autres membres de la commission départementale de conciliation du Territoire de Belfort, ainsi que les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 90-2018-05-02-002, demeurent inchangés.

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié à chaque membre de la commission.

Fait à Belfort, le **12 SEP. 2018**

la préfète,


Sophie Elizéon

DDT 90

90-2018-09-19-002

Arrêté portant réglementation de la circulation
lors du passage des convois GE Energy sur la RD 83

*Arrêté portant réglementation de la circulation
lors du passage des convois GE Energy sur la RD 83 dans le Territoire de Belfort (90)*

Direction départementale des territoires
Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires
Cellule Sécurité Routière et Gestion de Crise

Conseil Départemental
Direction des routes,
de la mobilité et des réseaux
Unité Exploitation

ARRETE n°

ARRETE n° 2018/1700

**Arrêté portant réglementation de la circulation
lors du passage des convois GE Energy sur la RD 83**

LA PREFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
DU TERRITOIRE DE BELFORT

Vu le code de la route et notamment l'article R.411-9,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêtés ministériels des 5 et 6 novembre 1992,

Vu le guide technique "conception et mise en œuvre des déviations" du SETRA,

Vu la circulaire du Ministère de l'Équipement n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté n° C.R.I.C.R. n° 02/2007 du 12 novembre 2007 portant institution du plan de gestion de trafic de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard (PGT AUBM),

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90/2017/11/17/001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n°90/2017/11/21/003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs,

Vu la délibération du 2 avril 2015 du conseil départemental du Territoire de Belfort constatant l'élection de Monsieur Florian BOUQUET à la présidence de cette assemblée,

Vu la délibération du 2 avril 2015 du conseil départemental du Territoire de Belfort portant délégation de pouvoirs au président du conseil départemental,

Vu l'arrêté n° 2017-1735 de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 22 mai 2017, portant délégation de signature à Monsieur Christophe BRION, Responsable de l'Unité Exploitation à la Direction des routes, de la mobilité et des réseaux ;

Vu l'autorisation individuelle de transport exceptionnel n°9018T000168 délivrée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté (Service Transports Mobilité Infrastructures) en date du 5 juillet 2018 à la société SCALES ;

Vu le courriel du 12 septembre 2018 de GE Energy Products France SNC précisant la date de départ du convoi soit le vendredi 21 septembre 2018.

Considérant que les passages des convois exceptionnels, décrits ci-dessus, engendreront de fortes perturbations de circulation sur la RD83 depuis Belfort jusqu'à la limite du Haut-Rhin, et qu'il y a lieu de ce fait de prendre des mesures d'exploitation et de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et de Monsieur le directeur des routes, de la mobilité et des réseaux

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : le vendredi 21 septembre 2018, les mesures ci-après seront applicables :

- des itinéraires conseillés seront balisés pour diriger les usagers en transit à destination du Haut-Rhin (Mulhouse et Colmar) vers le diffuseur 12 de l'autoroute A36 :

- le premier depuis le carrefour "RD19/RD83" – Belfort, via la RD83 et la RD47;
- le second depuis le carrefour "RD83/RD47" – Bavilliers, via la RD47.

- les itinéraires "S" ci-après du PGT AUBM précité ne pourront plus être activés à compter de 8h00 :

- l'itinéraire "S3" - sens "Mulhouse-Beaune" entre les diffuseurs 14 et 12;
- l'itinéraire "S4" - sens "Beaune-Mulhouse" entre les diffuseurs 12 et 14.

En cas de problèmes techniques avérés, la Direction des Routes, de la Mobilité et des Réseaux échangera avec le PC de la Direction Régionale d'APPR de Franche-Comté au 03/81/21/50/36 afin de déterminer l'heure à laquelle la RD83 sera ré-ouverte normalement à la circulation, entre l'échangeur "RD83/RD1083"- Denney et Belfort, et donc disponible pour l'activation des itinéraires "S" en cause.

- en cas d'incident sur l'autoroute A36 impactant la totalité des voies de circulation entre les diffuseurs 12 et 14, nécessitant la mise en place d'une déviation, dans l'un ou l'autre sens de circulation, les itinéraires suivants pourraient, le cas échéant, être activés :

- sens 1 "Mulhouse-Beaune" : sortie de l'A36 diffuseur 14 puis RD1083, RD83, RD22, RD13, RD83, RD 47 puis entrée sur l'A36 au niveau de l'échangeur 12,
- sens 2 "Beaune-Mulhouse" : sortie diffuseur 12 puis RD19, RD47, RD47b, RD23, RD419, RD1083 puis entrée sur l'A36 au niveau de l'échangeur 14

Pour les usagers suivant l'itinéraire conseillé et, qui devraient entrer sur l'A36 au niveau de l'échangeur 12, ils devront emprunter la déviation indiquée ci-dessus pour le sens 2.

Les PMV situés entre les diffuseurs 12 et 13 et 13 et 14 de l'autoroute A36, dans le sens 2 "Beaune-Mulhouse", signaleront les perturbations de circulation sur la RD83 (bouchon) et conseilleront aux usagers à destination du Haut-Rhin de rester sur l'autoroute. Etant entendu que l'utilisation desdits PMV restera prioritaire pour tout événement frappant le réseau autoroutier.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à la mise en place des itinéraires conseillés et au jalonnement des déviations éventuelles de l'A36 sera fournie, mise en place et entretenue par le Département du Territoire de Belfort dans le respect de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort – Direction des Routes, de la mobilité et des réseaux,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort, Monsieur le

Directeur Régional d'Exploitation Alsace - Franche-Comté des Autoroutes Paris-Rhin- Rhône,

Monsieur le Chef du District APRR de Bessoncourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à :

- Madame la Responsable du Secrétariat des Assemblées du Conseil départemental,
- Monsieur le Maire de la Ville de Belfort,
- Monsieur le Maire de Danjoutin,
- Monsieur le Maire de Pérouse,
- Monsieur le Maire de Bessoncourt,
- Monsieur le Maire de Roppe ;
- Monsieur le Maire de Vétrigne,
- Monsieur le Maire d'Offemont,
- Monsieur le Maire de la commune de Denney,
- Monsieur le Maire de la commune de Menoncourt,
- Monsieur le Maire de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Territoire de Belfort,
- Monsieur le Directeur du SAMU à Trévenans,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 19/09/2018
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires
Par délégation
Le chef du service appui connaissance et
sécurité des territoires



Aline SIRE

Belfort le 19/09/2018
Pour le président du conseil
départemental
Par délégation
Le Responsable de l'Unité Exploitation



Christophe BRION

dsden

90-2018-09-14-004

Arrêté modificatif n° 4 du 14 septembre 2018
portant modification de la composition du C.D.E.N. du
Territoire de Belfort

*Modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Territoire
de Belfort*



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
Division de l'organisation scolaire
Dossier suivi par M. Dominique BARKAT
Téléphone : 03 84 46 69 36
Télécopie : 03 84 28 36 14
Courriel : ce.dos.dsden90@ac-besancon.fr

ARRETE n°
portant modification de la composition du Conseil Départemental de
l'Education Nationale du Territoire de Belfort

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu les articles L 235-1 et R 235-1 et suivants du Code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 31 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des Conseils de l'Education Nationale institués dans les académies et les départements ;
- Vu la note de service ministérielle n° 2012-146 du 18 septembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2016-09-20-002 du 20 septembre 2016 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Territoire de Belfort ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 90-2017-05-10-005 du 10 mai 2017, n° 90-2017-10-20-001 du 20 Octobre 2017 et n° 90-2018-01-31-005 du 31 janvier 2018 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Territoire de Belfort ;
- Vu les propositions de messieurs les secrétaires départementaux de l'UNSA Education en date du 8 juillet 2018 et de la FSU an date du 19 juillet 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 90-2017-10-20-001 du 20 octobre 2017 portant modification de la composition du conseil départemental du Territoire de Belfort est abrogé.

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°90-2016-09-20-002 du 20 septembre 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés au sein du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Territoire de Belfort, dix représentants des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation du premier et du second degré situés dans le Territoire de Belfort :

Au titre de l'UNSA-Education

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Philippe GURY Professeur des écoles UPI du collège Goscinny - Valdoie	Mme Aurélie TOUSSAINT Professeure des écoles E.M.P.U. Louis Aragon - Belfort
M. Christophe BOULAT Personnel de direction Collège Jules Ferry - Delle	Mme Nadine DEVAUX Professeure d'EPS Collège Saint-Exupéry - Beaucourt
Mme Florence HILAIRE Professeure des écoles E.E.P.U. Victor Hugo - Belfort	M. Fabien FRESARD Professeur des écoles E.E.P.U. M-France Moine - Roppe
Mme Françoise MARTIN Professeure des écoles E.M.P.U. Hubert Metzger - Belfort	Mme Isabelle LEGLISE ATRF 1ère classe Lycée Courbet - Belfort

Au titre de la FSU

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Carmen GUITTON Professeure certifiée Collège Arthur Rimbaud - Belfort	Mme Isabelle REMY Infirmière Collège Châteaudun - Belfort
Mme Elvire CELMA Professeure Lycée Raouï Follereau - Belfort	M. Boris BENABID Professeur Collège Simone Signoret - Belfort
Mme Géraldine TAPIE Professeure des écoles E.E.P.U. René Rucklin - Belfort	Mme Peggy GOEPFERT Professeure des écoles E.M.P.U. Châteaudun - Belfort
Mme Anne FORGERIT Professeure des écoles E.E.P.U. Louis Pergaud - Belfort	Mme Céline PAPIN Professeure des écoles E.M.P.U. E. Keller - Rougemont-le-Château

Pas de modification des autres membres.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre appelé à siéger au Conseil Départemental de l'Éducation Nationale, ainsi qu'à Monsieur le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 14 SEP. 2018

La Préfète,



Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-09-19-001

Arrêté portant autorisation de survol travail aérien Sté RTE
STH du 15 au 26 10 2018



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation de survol en travail aérien
société "RTE STH"

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 août 2017 nommant monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;
- VU le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté du 17 octobre 2007 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 125 Belfort-Chaux (Territoire de Belfort) ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2008 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 209 dans la région de Valdoie ;
- VU l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par la paragraphe FRA,3105 de l'arrêté du 11/12/2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;

VU la demande du 31 août 2018, par laquelle monsieur Patrick THIRIAT de la société « RTE STH », sise 1470 route de l'aérodrome – CS 50146 – 84918 AVIGNON Cedex 9, sollicite une demande d'autorisation de survol en travail aérien du département du Territoire de Belfort à des fins de surveillance aérienne du réseau électrique ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur zonal de la police aux frontières zone Est en date du 6 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en date du 7 septembre 2018 ;

Sur proposition de monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

A R R Ê T E

Article 1 – La société « RTE STH », sise 1470, route de l'aérodrome – CS 50146 – 84918 AVIGNON Cedex 9, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 31 août 2018, à survoler les agglomérations du département du Territoire de Belfort, dans le cadre de missions de travaux aériens et de surveillance des réseaux d'électricité, en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe FRA,3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié.

Conformément à l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation de la société, joint à la demande, seul, l'aéronef ci-dessous peut être utilisé.

Aéronef concerné
Hélicoptère EC 135 T3 (F-HSRV)

La société « RTE STH » s'engage à ce que le pilote et l'aéronef concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activité particulière de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs au pilote et à l'aéronef soit en état de validité.

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue de jour du 15 au 26 octobre 2018, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

Article 2 – OPERATIONS

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- * du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- * de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 3 – RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

Les survols ne peuvent s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.

Article 4 – HAUTEURS DE VOL

Conformément au point **SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié** précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public.

Une attention particulière sera apportée à ce que l'aéronef ne survole pas des agglomérations et des villes, les week-ends et jours fériés.

Article 5 – PILOTES

Opérations AIROPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Le survol est effectué par le pilote mentionné dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation, à savoir : monsieur Christophe GRASSET.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 6 – NAVIGABILITÉ

L'aéronef utilisé est titulaire d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Article 7 – CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

L'exploitant doit s'assurer que la masse de l'aéronef en exploitation est compatible avec le vol en stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne avec les conditions du jour.

La distance minimale par rapport à toute personne, tout véhicule, toutes habitations et tout obstacle artificiel est de deux fois le diamètre rotor.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et de biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

La vitesse doit permettre des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Article 8 – AUTRES CONDITIONS

Seuls les appareils figurant sur la demande pourront être utilisés. La présence de toute personne à bord n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par la préfète du Territoire de Belfort.

Les documents de bord de l'appareil prévus pour cette opération, la licence et qualification du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières (MAP) devra être déposé auprès d'une Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application.

La société est tenue d'archiver les préparations de vol et les plans de vols jusqu'à la fin des opérations et de les tenir à disposition de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

La société « RTE STH » est tenue d'aviser préalablement la Brigade de Police Aéronautique de METZ - tél. 03.87.62.03.43 pour chaque vol ou groupe de vol, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées.

Article 9 – Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenues de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, arrêté qui est consultable à l'adresse :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033936387&dateTexte=&categorieLien=id>

Article 10 – Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 11 – La société « RTE STH » devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance des appareils devra être en état de validité sur la durée des opérations.

Article 12 – PRESCRIPTIONS LOCALES

Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

L'attention du pilote est attirée sur l'existence des établissements :

- "BEAUSEIGNEUR" classé « Seveso seuil haut », situé dans la localité de Froidefontaine,
- "ANTARGAZ" classé « Seveso seuil bas », situé sur la commune de Bourogne,
- "BOLLORE Energie" classé « Seveso seuil bas », situé sur la commune de Meroux,

présentant un danger potentiel qui pourrait être provoqué par le passage à trop basse hauteur d'un aéronef.

Il conviendra également de respecter les zones d'approche de l'aérodrome de BELFORT-CHAUX.

Article 13

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de METZ (Tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 14 – Cette autorisation pourra à tout moment être retirée sans préavis en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige. Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité et des conditions énumérées ci-dessus.

Article 15 – Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès de la préfète, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours peut également être fait au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 16 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim - dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz - lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort - ggd90@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort - ddsp90@interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort - secretariat.gsop@sdis90.fr ;
- Société « RTE STH » 1470, route de l'aérodrome – CS 50146 – 84918 AVIGNON Cedex 9
rte-cner-sth-operations-aeriennes@rte-france.com.

Belfort, le 19 SEP. 2018

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

UT-DIRECCTE 90

90-2018-09-13-003

Arrêté dérogation au repos dominical LYSALTO Sas à
Mulhouse



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECCTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
UNITE DEPARTEMENTALE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT

La Préfète du Territoire de Belfort,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-008 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences de la Préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°6/2017-11 du 22 novembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Monsieur Olivier LECLERC, Responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort,

VU la demande présentée le 22 août 2018 par l'entreprise **LYSALTO Sas – 6 rue de la justice à MULHOUSE (68100)** (demande complète réceptionnée le 3 septembre 2018) en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour les dimanches sur la période du 3 septembre 2018 au 3 décembre 2018 pour intervention chez son client entreprise STEIM Sas à CHEVREMONT (90340) pour des travaux de modification de la ligne de production,

VU l'absence de comité d'établissement et du comité social et économique dans l'entreprise ;

VU les avis sollicités conformément à l'article L 3132-21 du code du travail ;

VU la décision de l'inspection du travail en date du 6 septembre 2018 autorisant le dépassement de la durée légale journalière pour les salariés dans la limite de 11 heures 40 minutes par jour, deux fois par semaine ; pour la période du 3 septembre 2018 au 3 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'article L 3132.20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée, soit de manière ponctuelle ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée pour effectuer des travaux d'adaptation de la ligne de production de la société STEIM nécessitant la mise hors exploitation de l'installation et qui doivent être réalisés dans un délai imparti ;

CONSIDERANT l'autorisation de l'inspection du travail en date du 6 septembre 2018 de dérogation à la durée quotidienne maximale de 10 heures dans la limite de 11 heures 40 minutes par jour deux fois par semaine (les samedis et dimanche) pour la période du 3 septembre 2018 au 3 décembre 2018 pour 2 salariés ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **LYSALTO Sas à MULHOUSE**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** pour les dimanches à compter du 16 septembre 2018 au 2 décembre 2018 inclus pour 2 salariés ;

Article 2 : le travail du dimanche se fera sur la base du volontariat ;

Article 3 : les heures travaillées le dimanche seront majorées à 100 % ;

Article 4 : un jour de repos compensateur est prévu le mardi ;

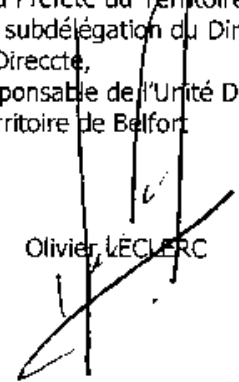
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours non suspensif administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON cédex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Belfort le 13 septembre 2018

Pour la Préfète du Territoire de Belfort
Et par subdélégation du Directeur Régional
de la Direccte,
Le responsable de l'Unité Départementale
du Territoire de Belfort

Olivier LÉCLERC



UT-DIRECCTE 90

90-2018-09-17-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ESPACES TRAVAUX SERVICES - 4 rue de
la Liberté - 90400 MOVAL

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale
du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand
CS 40483
90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON
Courriel :
nathalie.bernon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 63 01 73 83
Télécopie : 03 84 55 02 46

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 352837264

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 06/2017-11 du 22/11/2017 portant subdélégation de signature du DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté,

La Préfète du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du **Territoire de Belfort** le **7 août 2018** par **Monsieur Pascal JEANGERARD** en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme « **ESPACES TRAVAUX SERVICES** » dont l'établissement principal est situé **4 Rue de la Liberté - 90400 MOVAL** et enregistrée sous le **N° SAP 352837264** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Petits travaux de jardinage ;**
- **Travaux de petit bricolage.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 17 septembre 2018

Pour la Préfète de département
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable de l'Unité Départementale
du Territoire de Belfort,

Olivier LECLERC

